



Vendredi 11 Octobre 2024
N°676

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales, du
Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr

L'info de la semaine



[CLIQUEZ ICI POUR CONSULTER](#)
Assemblée Générale : le 27 octobre 2024 à Lyon

Sommaire

- 1 Clubs
- 2 CR Coupes
- 3 CR Délégations
- 4 CR Seniors
- 5 CR Jeunes
- 6 CR Arbitrage
- 7 CR Appel Réglementaire
- 8 CR Règlements
- 9 CR Contrôle des Mutations
- 10 CR Opérations Surveillance Electorales

JOURNAL FOOT

CLUBS

RÉUNION DU 7 OCTOBRE 2024

INACTIVITÉS PARTIELLES

528353 – O. DE VAULX EN VELIN – Catégories U12 F à U18 F – Enregistrées le 01/10/24.

516883 – U.S MONTGASCONNAISE – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 01/10/24.

526437 – ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 24/09/24.

514696 – J.S. IRIGNY – Catégories U14 et U15 - Enregistrées le 05/10/24.

500153 – A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER – Catégories Futsal Seniors et Futsal U18 et U19 – Enregistrées le 04/10/24.

530038 – S.C. MACCABI LYON – Catégorie Seniors – Enregistrée le 26/09/24.

RADIATION

582754 – ASSOCIATION SPORTIVE D'AVENIR.

INACTIVITÉ TOTALE

564706 – OLYMPIQUE DE DECINES – Enregistrée le 20/09/24.

ERRATUM

Une inactivité partielle en catégories U16/U17 a été enregistrée par erreur pour le club SC AVERMOIS.

De ce fait, afin de rétablir la situation, ladite inactivité partielle dans les catégories précitées a été annulée à compter du 03/10/24.

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 07 OCTOBRE 2024

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme HARIZA, P. BELISSANT.

Excusé : M. Jean-Pierre HERMEL

COUPES DE FRANCE 2024-2025

MASCULINE

INFORMATIONS :

Nombre de clubs engagés : 907

Qualifiés au 7ème tour fédéral : 20 équipes

- 5ème tour le 13 Octobre 2024 (entrée des clubs N1).
- 6ème tour le 27 Octobre 2024. TAS au Crédit Agricole Loire/Haute Loire de St Etienne à 18 h 30

L'utilisation de la FMI et le port des équipements sont obligatoires.

PERMANENCE 5ème Tour

Pierre LONGERE au 06.26.05.04.89

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

NOUVELLES DISPOSITIONS A PARTIR DU 3ème Tour Remplacement

- **A compter du 3ème tour, les remplacements multiples sont formellement interdits.**
- Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille

de match dès le premier tour, les joueurs débutant la rencontre devant être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16. **Lorsque les clubs décident de faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, la présence parmi eux d'un gardien de but remplaçant est impérative.**

- **5 remplacements possibles en 3 séquences (arrêts de jeu). Les remplacements effectués durant la mi-temps n'entrent pas dans le décompte des séquences, lorsque les deux équipes effectuent des remplacements en même temps, cela compte pour 1 séquence pour chaque équipe. Les joueurs remplacés ne peuvent plus participer à la rencontre.**
- Les remplaçants doivent être inscrits obligatoirement avant le coup d'envoi de la rencontre (présence facultative).

ART 8.3 – Désignation des clubs « recevant » et des terrains

1. La rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2,3 et 4 ci-après.
2. Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions en dessous du premier, la rencontre aura lieu sur son terrain.
3. **Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure à celle de son adversaire et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.**

JOURNAL FOOT

4. En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés ou des deux clubs, **le club exempt au tour précédent doit être systématiquement considéré comme ayant reçu au tour précédent.**

ART 10 – Classification des terrains. Important

A partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée. Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

Arrivée des délégués : 2 heures avant la rencontre pour vérification des mesures de sécurité.

FEMININE

INFORMATIONS :

Nombre de clubs engagés : 131

Qualifiés au 1er tour fédéral : 9 équipes

- 3ème tour le Dimanche 20 Octobre 2024 (entrée des 4 D3F). Matches sur le site de la ligue dès le lendemain
- 4ème et dernier tour régional le Dimanche 03 Novembre 2024.

L'utilisation de la FMI est obligatoire.

CHANGEMENTS : LIEU - DATE - HORAIRE

Tout changement en Coupe LAuRAFoot Féminine doit être transmis au service compétitions avant le **Vendredi 11 Octobre 2024 à 14 heures dernier délai** au service compétitions de la ligue : competitions@laurafoot.fff.fr

Rappel important règlement :

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se **départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but**, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

ART. 2 – Nombre de joueuses sur la feuille de match

16 joueuses (cinq remplaçantes dont une gardienne de but) peuvent être inscrites sur la feuille de match dont 14 pourront participer à la rencontre. Il peut être procédé au remplacement de trois joueuses au cours d'un match. Pour tous les tours régionaux, les changements multiples sont autorisés. Pour les catégories d'âges autorisées : voir article 7.3 alinéa 2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France Féminine.

ART. 9 – Classification des terrains

A partir du **3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus**, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau **T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.** A

défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée. Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

ART 8.2 – Désignation du club « recevant » et des terrains

1) la rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après.

2) Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au moins à deux niveaux en dessous de son adversaire, la rencontre est fixée sur son installation. **Tous les championnats de District représentent un seul et même niveau.**

3) Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure à celle de son adversaire et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.

4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés ou des deux clubs, **le club exempt au tour précédent doit être systématiquement considéré comme ayant reçu au tour précédent.**

COUPES LAURAFoot 2024/2025

MASCULINE

- 2ème Tour le Dimanche 12 Octobre 2024 à 14 h 30
- 3ème Tour le Dimanche 17 Novembre 2024 à 14 h 30.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

INFORMATIONS :

Nombre de clubs engagés : 64

Déroulement :

Cadrage : 11 matchs – 42 exempt.

1er tour : 24 Novembre : 22 matchs – 11 exempts

2ème tour : 19 Janvier 2025 : 16 matchs

8èmes de finale le 9 Mars 2025

¼ de finale le Lundi de Pâques le 21 avril 2025

½ finale le Jeudi 8 mai 2025

Finale le Jeudi 29 mai 2025

L'utilisation de la FMI est obligatoire.

JOURNAL FOOT

Rappel important règlement :

Art. 5- Calendrier et Terrains

a) Les clubs engagés dans la Coupe devront disposer d'un terrain :

- du 1er tour aux quarts de finale, classé T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.

- en demi-finale, classé T4 ou T4 SYN avec éclairage E5 minimum.

b) Les clubs ne pouvant disposer de leur terrain à la date fixée par la Commission ne peuvent remettre leur match à une autre date. Ils doivent soit jouer la veille, soit inverser la rencontre.

Un club désigné officiellement comme club recevant et ne pouvant le faire pour diverses raisons (terrain indisponible, suspension, concurrence, etc.) devra se déplacer chez l'adversaire et sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain. Dans un tel cas, la Commission Régionale des Compétitions se réserve le droit de décider de la suite à donner. Lorsqu'un match sera remis ou interrompu pour cause de terrain impraticable, il sera disputé à une autre date et sur un terrain fixé par la Commission.

c) L'horaire officiel des rencontres sera **le Dimanche à 14 h 30**.

d) Les clubs ont cependant la possibilité de trouver un accord pour jouer à une autre date (y compris en semaine avec l'accord du club adverse), d'un délai de 48 heures après le tirage au sort. Lorsque le club recevant dispose d'un éclairage conforme, il pourra programmer la rencontre le samedi dans le respect de l'article 31 des Règlements Généraux de la Ligue).

Le président de la commission,

Le secrétaire de séance,

Pierre LONGERE

Abtisseem HARIZA



DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 07 OCTOBRE 2024

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM BESSON Bernard

Excusé : Jean Pierre HERMEL

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oolluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX

ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAURAfoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

JOURNAL FOOT

PERMANENCES COUPE DE FRANCE

Les Délégués désignés lors des rencontres de la Coupe de France devront **impérativement communiquer le résultat de celle-ci** à la permanence week-end : 06-26-05-04-89 (M. Pierre LONGERE) si possible par texto, si celle-ci n'apparaît pas à l'issue de la rencontre.

Pour les rapports du 5ème tour Coupe de France, les Délégués désignés devront transmettre une copie de leur rapport à M. Gilles ROMEU : gr@gillesromeu.com.2

Arrivée des délégués : 2 heures avant le coup d'envoi pour la vérification des mesures de sécurité.

NOUVELLES DISPOSITIONS A PARTIR DU 3ème TOUR DE COUPE DE FRANCE

- **A compter du 3ème tour, les remplacements multiples sont formellement interdits.**
- Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match dès le premier tour, les joueurs débutant la rencontre devant être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16. **Lorsque les clubs décident de faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, la présence parmi eux d'un gardien de but remplaçant est impérative.**
- **5 remplacements possibles en 3 séquences (arrêts de jeu). Les remplacements effectués durant la mi-temps n'entrent pas dans le décompte des séquences, lorsque les deux équipes effectuent des remplacements en même temps, cela compte pour 1 séquence pour chaque équipe. Les joueurs remplacés ne peuvent plus participer à la rencontre.**
- Les remplaçants doivent être inscrits obligatoirement avant le coup d'envoi de la rencontre (présence facultative).

FORMATION

« GESTION DE CONFLITS »

Deux formations sont prévues le samedi 19 Octobre à Lyon pour les Délégué(e)s Régionaux sur le thème « gestion des conflits ». Les Délégué(e)s retenu(e)s recevront une convocation individuelle. Horaire : de 9h00 à 13h00.

Les Délégués doivent confirmer leur présence dès réception de la convocation.

COUPE LAURAFoot

Les délégués sont invités à consulter le règlement sur le site internet de la ligue.

COURRIER RECU

District de l'Allier : Noté.

Pierre LONGERE,

Abtisse HARIZA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MERCREDI 09 OCTOBRE 2024

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

RAPPEL - LES TYPES D'HORAIRE

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- L'horaire légal :

C'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

A savoir :

- Samedi 18h00 en R1
- Dimanche 15h00 en R2 et R3

- L'horaire autorisé :

C'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

A savoir :

- Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1
- Dimanche 14h30 en R2 et R3
- Dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau). **La R1 pourra également jouer en lever de rideau à cet horaire mais uniquement avant une rencontre d'un championnat national**

JOURNAL FOOT

- Samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3.

- Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1.

- En R2 et R3 : samedi entre 17h00 et 19h00, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km et si éclairage E6 minimum.

- L'horaire négocié :

C'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

- Toute reprogrammation de rencontre en compétition seniors entre le 1er novembre et le 28/29 février sera systématiquement fixée le dimanche à 14h30 ou 15h00, ou en cas d'accord des deux clubs, le samedi à 14h30 ou 15h00, sans possibilité d'en modifier l'horaire pour le programmer au samedi soir.

DOSSIERS

REGIONAL 3 – POULE H

L'Et. S. TRINITE LYON - Rétrogradation de l'équipe seniors

Lors de sa réunion en date du 07 octobre 2024, le Bureau Plénier de la LAuRAFoot a acté notamment la rétrogradation d'une division de l'équipe R3 de l'Et. S. TRINITE LYON, prononcée par la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. du 27 septembre 2024 lors de l'étude d'un dossier de fraude par usurpation d'identité.

Le Bureau Plénier précise que cette décision a un effet immédiat et par conséquent que :

« ... La poule H du championnat seniors masculin R3 est réduite à,11 équipes.

« Les résultats de tous les matchs joués par l'Et. S. TRINITE LYON depuis le début de la saison sont annulés mais les sanctions disciplinaires qu'ils ont pu occasionner sont maintenues.

« La Coupe LAuRAFoot étant ouverte aux seules équipes de Ligue, celle de l'Et. S. TRINITE LYON ne peut plus y participer, le club qui devait la rencontrer, à savoir l'A.C. SEYSSINET PARISET, est donc qualifié d'office pour le tour suivant... »

REGIONAL 1 – POULE B

Match n° 26271.1 : F.C. VAULX EN VELIN / F.C. D'ANNECY (2)

Ce match était prévu pour le samedi 05 octobre 2024 à 18h00 au stade Francisque Jomard à VAULX EN VELIN. En raison d'une panne survenue au niveau de l'alimentation électrique du complexe sportif, attestée par les services municipaux, cette rencontre n'a pu se disputer. Elle sera reprogrammée à une date ultérieure.

BILAN DES MATCH EN RETARD

REGIONAL 1 – POULE B

Match n° 26271.1 : F.C. VAULX EN VELIN / F.C. D'ANNECY (2)
(remis du 05 octobre 2024)

REGIONAL 2 – POULE A

Match n° 21392.1 : A.S. CLERMONT SAINT JACQUES / U.S. VALLEE DE L'AUTHRE
(remis du 08 septembre 2024)

JOURNAL FOOT

PROGRAMMATION - MATCH

EN RETARD

REGIONAL 2 – POULE A

SAMEDI 12 OCTOBRE 2024 :

* à 19h00 - match n° 21393.1: F.C. COURNON D'AUVERGNE / F.C. CHATEL-GUYON au stade Joseph et Michel Gardet à COURNON D'AUVERGNE.

(remis du 08 septembre 2024)

AMENDES

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure réglementaire : dimanche 20h00).

* **S.C. LANGOGNE (503566)** – match n° 24867.1 en Régional 3 – Poule A – du 05/10/2024

* **F.C. LYON (505605)** – match n° 22931.1 en Régional 2 - Poule E – du 06/10/2024

* **F.C. ROCHE SAINT GENEST (544208)** – match n° 23194.1 en Régional 3 - Poule D – du 05/10/2024

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance



SPORTIVE JEUNES

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 08 OCTOBRE 2024

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisssem HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Assiste : Yves BEGON, Président des compétitions

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- *Un championnat U19 (National, Régional ou Départemental) étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.*
- *Ou un championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental).*

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».

PHASE REGIONALE

* BILAN DES ENGAGEMENTS (au 22 août 2024) :

Pour cette saison 2024-2025, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a enregistré l'engagement de 360 équipes (au lieu de 333 saison 2023-2024) qui se répartissent de la sorte :

Clubs Nationaux : 4
Clubs de R1 : 24
Clubs de R2 : 40
Clubs de District : 292

La répartition par district est :

Ain : 40
Allier : 26
Cantal : 9
Drome-Ardèche : 44
Isère : 33
Loire : 58
Haute-Loire : 18
Puy de Dôme : 36
Lyon et Rhône : 55
Savoie : 18
Haute-Savoie-Pays-de-Gex : 23

JOURNAL FOOT

* CALENDRIER :

07 septembre 2024 :	1er tour régional
21 septembre 2024 :	2ème tour régional (entrée en lice des clubs R2)
05 octobre 2024 :	3ème tour régional (entrée en lice des clubs R1)
20 octobre 2024 :	4ème tour régional
03 novembre 2024 :	5ème tour régional
17 novembre 2024 :	6ème tour régional
15 décembre 2024 :	1er tour fédéral

* DATES DES TIRAGES AU SORT

- 5ème tour : le 21 octobre 2024 à 17h00 (à suivre en direct sur le site internet de la Ligue)

* ORGANIGRAMME :

4ème tour (20 octobre 2024)

72 équipes qualifiées du 3ème tour, soit 36 matchs à programmer.

5ème tour (03 novembre 2024)

36 équipes qualifiées du 4ème tour, soit 18 matchs à programmer.

6ème tour (17 novembre 2024)

18 équipes qualifiées du 5ème tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (16 décembre 2024)

* 4ème TOUR : DIMANCHE 20 OCTOBRE 2024

à 13h00 sur le terrain des clubs 1ers nommés. L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE dès le 1er tour. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende). En cas de problème de la FMI, si feuille papier utilisé, merci de la scanner à : competitions@laurafoot.fff.fr avant 20 heures ;

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00.

* CHANGEMENT DATE, HORAIRE ET TERRAIN

Pour le 4ème tour, les clubs souhaitant modifier leur date de match, horaire ou terrain doivent transmettre leur demande au service compétitions avant le 11 octobre 2024 à 14 heures.

HORAIRES

A - RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

L'horaire légal : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

L'horaire autorisé : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

L'horaire négocié : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

Horaire autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.
- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**
- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

JOURNAL FOOT

DOSSIERS

U 20 R1 – Poule Unique :

OULLINS CASCOL (504563)

La Commission prend acte de la décision du club du CASCOL Oullins de mettre en inactivité partielle pour la saison 2024-2025, son équipe U20 disputant le championnat régional R1 par courrier mail du 14 Septembre 2024.

Coupe Gambardella Crédit Agricole – 3ème Tour

- Match n° 30835.1 du 05/10/2024

La Commission enregistre le **forfait annoncé du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01** et donne match perdu par forfait à ladite équipe pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, CRAPONNE A.S.

- Match n° 30826.1 du 05/10/2024

La Commission enregistre le **forfait annoncé de CRANVES SALES F.C. 1** et donne match perdu par forfait à ladite équipe pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, ANNECY LE VIEUX U.S.

PROGRAMMATION DES MATCHS

EN RETARD

U 20 R1 – Poule unique

Rencontre reprogrammée pour le 27 octobre 2024

* Match n° 26427.1: A.S. MONTFERRAND / F. VILLEFRANCE BEAUJOLAIS (match remis du 14/09/2024)

Rencontre reprogrammée pour le 03 novembre 2024

* Match n° 26431.1: A.S. MONTFERRAND / U.S. MILLERY VOURLES (match remis du 29/09/2024)

U 15 R1 – Niveau A

Rencontre reprogrammée pour le 27 octobre 2024

* Match n° 27753.1: F.C. ANNECY / AIN SUD (match remis du 22/09/2024).

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)

Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)
b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5** – b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

AMENDES

A/ Forfait Coupe Gambardella Crédit Agricole (rencontres des 05/06-10-2024)

* F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (504281)

Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 30835.1 du 05/10/2024.

* F.C. CRANVES SALES 1 (530654)

Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 30826.1 du 05/10/2024.

B/ Forfait

* OULLINS CASCOL (504563)

Le club est amendé de la somme de 300 € pour le forfait général de son équipe U20 engagée dans le championnat régional U20 R1, après le 17 juillet (date de clôture des engagements) et avant le 14 septembre 2024 (début du championnat U20R1)

C/ Retard dans l'envoi de la F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

En championnat :

* **F.C. ANDREZIEUX-BOUTHEON** (508408) – match n° 21612.1 en U15 R1 Niveau A du 06/10/2024

* **F.C. CHAMALIERES** (520923) – match n° 22339.1 en U15 R2 – Poule A – du 05/10/2024

* **F.C. LYON LA DUCHERE** (520066) - match n° 29860.1 en U16 R1 Avenir du 06/10/2024

* **F.C. LYON FOOTBALL** (505605) - match n° 29861.1 en U16 R1 Avenir du 06/10/2024

* **LE PUY FOOT 43 AUVERGNE** (554336) – match n° 27834.1 en U15 R1 Niveau B – Poule A – du 06/10/2024

JOURNAL FOOT

* **F.C. ROCHE SAINT GENEST** (544208) – match n° 27838.1 en U15 R1 Niveau B – Poule A – du 06/10/2024.

* **A.S. SAINT ETIENNE** (500225) – match n° 22606.1 en U14 R1 Niveau A – du 05/10/2024

En Coupe Gambardella Crédit Agricole :

* **C.SBELLEYSAN** (504266) – match n° 30823.1 du 05/10/2024

* **F.C. BELLE ETOILE MERCURY** (500355) – match n° 30669.1 du 05/10/2024

* **F.C. CHASSIEU DECINES** (550008) – match n° 30836.1 du 06/10/2024

* **U.S. MAJOLAINE MEYZIEU** (504303) – match n° 30838.1 du 06/10/2024

* **S.C. MILLE ETANGS** (581373) – match n° 30849.1 du 05/10/2024

* **C.S. NEUVILLE SUR SAONE** (504275) – match n° 30830.1 du 05/10/2024

* **F.C. du NIVOLET** (548844) – match n° 30820.1 du 06/10/2024

* **A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON** (552955) – match n° 30644.1 du 05/10/2024

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

BELISSANT Patrick,

Président Département Sportif

Président Commission Jeunes

ARBITRAGE

RÉUNION DU 7 OCTOBRE 2024

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

DESIGNATIONS

En raison de problèmes informatiques, si votre désignation disparaît au cours du week-end concerné uniquement, vous devez contacter votre désignateur pour vérification.

Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de **préciser obligatoirement** dans votre demande votre **numéro de licence**.

GROUPES D'OBSERVATIONS

Les groupes d'observations sont parus dans la rubrique Documents du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes devront en informer par mail Julien GRATIAN

AGENDA CRA

(JUSQU'AU 02/02/2025)

- Rattrapage des tests physiques et de l'AG lundi 11 novembre 2024 à Lyon (Tola Vologe) à 10h00 pour les tests physiques et à 13h30 pour l'AG.

- Rattrapage des tests physiques futsal : dimanche 24 novembre 2024 à 10h00 (lieu à préciser).

- Questionnaire annuel N°1 : dimanche 17 novembre 2024 de 19h30 à 21h30.

- Questionnaire annuel N°2 : vendredi 29 novembre 2024 de 19h30 à 21h30.

- Questionnaire annuel futsal N°1 : vendredi 24 janvier 2025 de 19h30 à 21h30

- Questionnaire annuel futsal N°2 : dimanche 2 février 2025 de 20h30 à 22h30

RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

Samedi 11 et Dimanche 12 janvier 2025 : Elite Régionale R1.

Samedi 18 janvier 2025 : Arbitres de Ligue R2 R3 et candidats Ligue (domicile départements 03, 15, 42, 43, 63) à Cournon.

Dimanche 19 janvier 2025 : Arbitres assistants de Ligue AAR1 AAR2 AAR3 et candidats Ligue assistants à Tola Vologe.

Dimanche 19 janvier 2025 : Arbitres de Ligue Futsal à Tola Vologe.

Dimanche 26 janvier 2025 : Arbitres de Ligue R2 R3 et candidats Ligue (domicile départements 01, 26/07, 38, 69, 73, 74) à Tola Vologe.



JOURNAL FOOT

DESIGNATEURS

AROUS Mohamed	Dési arbitres R3 secteur Est	Tél : 06 73 25 57 91 Mail : m.arous@laposte.net
BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONNOT Thimoté	Dési Cand JAL Pré-ligue	Tél : 06 67 49 42 17 Mail : timbonnot@yahoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2 R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési arbitres R3 secteur Ouest Cand R3 Féminines Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
SAUNIER Aurélien	Dési JAL	Tél : 06 27 24 06 26 Mail : aurelien.saunier@outlook.fr
VINCENT Jean-Claude	Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

<https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

Notre collègue observateur Michel VAUR a été victime d'un accident du travail.

La CRA lui souhaite un prompt rétablissement.

Le Président,

La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA

Nathalie PONCEPT



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue, **le 10 septembre 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Jean-Claude VINCENT (en visioconférence), Laurent LERAT et MROZEK Sébastien.

Assistent : Madame Enora BERRY et Monsieur Matthieu BLAIN (Juristes en alternance).

AUDITION DU 10 SEPTEMBRE 2024

DOSSIER N°02R : Appel de l'E.S. DE VEAUCHE en date du 20 août 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de réunion en date du 12 août 2024 ayant rejeté sa demande de dispense de cachet mutation pour les licences des joueurs Tristan AMIDIEU et Thibaut CHARTIER.

En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations.
- M. BOURRAT Michel, dirigeant représentant le Président de l'E.S. DE VEAUCHE.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BOURRAT Michel, représentant le Président de l'E.S. DE VEAUCHE, que la décision de la Commission fait référence à la décision prise en Conseil de Ligue en 2022 relative aux championnats U19 et U20 ; que, toutefois, le District de la Loire ne dispose pas de championnat U20 ; que, dès lors, les clubs quittés des joueurs Tristan AMIDIEU et Thibaut CHARTIER n'ont jamais engagé d'équipe dans ces catégories ; qu'il ne comprend donc pas pourquoi ces derniers auraient dû adresser un courriel à la Ligue ; que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot entrent en contradiction avec la décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, que la Commission a fait stricte application de la dérogation accordée par le Conseil de Ligue en date du 22 juillet 2022 ; que si le club ne transmet pas de courriel à la Ligue afin de signaler son inactivité, il ne peut appliquer cette dérogation ; que la Commission ne s'est pas fondée sur un article de la FFF et il lui est, par conséquent, possible de revenir sur sa décision si le club quitté transmet un courriel ; que s'agissant de l'article 7.3 des Règlements Généraux de la FFF, il n'est applicable que pour les catégories jeunes,

soit jusqu'à la catégorie U18 ; que cet article n'est donc pas applicable à la catégorie U20 laquelle est considérée comme Sénior ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF que « Est dispensée du cachet mutation, la licence (...) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). » ;

Attendu, en outre, que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, « il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitaient pas évoluer en sénior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition séniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 » ;

Considérant qu'en date du 12 août 2024, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a rejeté la demande de l'E.S. DE VEAUCHE de dispenser les licences des joueurs Tristan AMIDIEU et Thibaut CHARTIER de cachet mutation ;

Considérant que lors de la présente audition, l'E.S. DE VEAUCHE a expliqué que le District de la Loire ne disposant pas de championnat U19 et U20, les clubs quittés n'ont pas jugé utile de signaler leur inactivité à la Ligue ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission des Règlements a refusé que soit dispensée du cachet mutation la licence du joueur Amine FAKSA, en application de la décision prise par le Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022 ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations

JOURNAL FOOT

sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 117 b) et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Enora BERRY et Matthieu BLAIN n'ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision rendue par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion en date du 20 août 2024.
- Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'E.S. DE VEAUCHE.

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le 10 septembre 2024, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Pierre BOISSON, André CHENE (secrétaire), Jean-Claude VINCENT (en visioconférence), Christian MARCE et Sébastien MROZEK.

AUDITION DU 10 SEPTEMBRE 2024

DOSSIER N°01R : Appel du F.C. LYON F. MASCULIN en date du 14 août 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion en date du 12 août 2024 ayant rejeté sa demande de dispense de cachet mutation pour les joueurs Mathis BOUANGA MBEMBO, Ilyas HINANE, Tais SINGAMALON et Chérif BANCE.

En la présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations (en visioconférence).
- M. PAZ AGUILAR Martin, représentant son président, du F.C. LYON F. MASCULIN.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant en début de séance, le Président de la Commission de discipline a informé les assujettis de la possibilité de disposer d'un droit au silence ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. PAZ AGUILAR Martin, représentant le président du F.C. LYON F. MASCULIN, que les licenciés des catégories jeunes n'auraient pas pu jouer dans leur club d'origine ; que notamment le VENISSIEUX F.C. conscient de sa descente de la catégorie U18 R2 à U20 D1, ne s'oppose pas au départ du joueur Chérif BANCE ; que le joueur Ilyas HINANE est parti de l'A.S. ST PRIEST car il n'avait pas eu de place dans sa catégorie d'âge ; que le joueur Mathis BOUANGA MBEMBO a quitté le F.C. BOURGOIN JALLIEU car le club ne reconduirait pas d'équipe U20 R2 pour la saison 2024-2025 ; que le joueur Tais SINGAMALON du EMULATION S. GRAU DU ROI n'aurait pas non plus de catégorie ouverte en U19 dans sa ligue respective ; qu'il met en avant deux cas de jurisprudence au cours desquels un club de la région parisienne a pu dispenser des joueurs du cachet mutation car dans les clubs quittés issus d'une autre Ligue, il n'y avait pas d'équipe avec leur catégorie d'âge ; que les joueurs précités souhaitent jouer dans leur catégorie d'âge respective ; que pour l'A.S. ST PRIEST et le F.C. BOURGOIN JALLIEU, il faut que les clubs soient déclarés en inactivité ; que selon la logique sportive, l'A.S. ST PRIEST et le F.C. BOURGOIN JALLIEU ne se sont pas déclarés inactifs, pour autant ils se sont retirés du championnat U20 et en ont même informé la LAuRAFoot ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, que, concernant le joueur Chérif BANCE, le VENISSIEUX F.C. n'a pas déclaré son inactivité ; qu'indépendamment du fait que le VENISSIEUX F.C. n'a pas

engagé d'équipe, ils n'ont pas reçu de déclaration d'inactivité du club sur la catégorie en question, empêchant ainsi la Commission de lever les cachets mutations ; que pour le joueur Mathis BOUANGA MBEMBO qui a quitté le F.C. BOURGOIN JALLIEU, la même logique s'applique ; que les clubs ne peuvent pas déclarer l'inactivité des U20 sur Foot2000 car ce sont des catégories Seniors ; que toutefois, le Conseil de Ligue a donné la possibilité aux clubs appartenant à la LAuRAFoot, d'autoriser le service licence à retirer le cachet mutation pour les joueurs U20 si leur club n'a pas d'équipe dès lors qu'une déclaration a été réalisée auprès des services de la Ligue ; que pour le joueur Tais SINGAMALON du EMULATION S. GRAU DU ROI, la décision du Conseil de Ligue ne s'appliquant pas aux clubs issus d'une autre Ligue, le joueur ne peut être dispensé du cachet mutation ; que pour le joueur Mathis BOUANGA MBEMBO, il faut respecter le règlement, en l'absence de déclaration d'inactivité, la décision ne peut être modifiée ; qu'il précise que le club recevant doit attendre la déclaration d'inactivité de l'équipe du club quitté avant de faire la demande de licence pour être dispensé du cachet mutation ; qu'un nouveau règlement permet de déclarer l'inactivité, mais il faut attendre le début du championnat, car le club peut toujours engager une équipe, notamment au niveau départemental ; qu'une fois les championnats commencés, ils pourront interroger les clubs, et, si le club quitté ne répond pas, alors ils seront déclarés inactifs, cependant, il ne faut pas introduire la demande de licence avant ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF que « *Est dispensée du cachet mutation, la licence (...) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.* » ;

Attendu que l'A.S. ST PRIEST et le F.C. BOURGOIN JALLIEU n'étaient pas déclarés en inactivité sur la catégorie U20 auprès de la LAuRAFoot au moment des demandes de licences des joueurs Ilyas HINANE et Mathis BOUANGA MBEMBO réalisés par le F.C. LYON F. MASCULIN ;

Considérant en outre, que par courrier électronique en date du 17 juillet 2024, le F.C. BOURGOIN JALLIEU a fait part à la LAuRAFoot que le club n'engagerait pas d'équipe en championnat U18 R1 ; que toutefois, le club n'a pas officiellement déclaré sa catégorie U18 inactive pour la saison 2024-2025 ; qu'ainsi, la licence du joueur Mathis BOUANGA MBEMBO ne peut être dispensée du cachet mutation ;

Considérant que pour le joueur Tais SINGAMALON du EMULATION S. GRAU DU ROI, le club appelant fait valoir une jurisprudence selon laquelle la Ligue Paris Ile-de-France autoriserait la dispense du cachet mutation pour les joueurs U20 mutés issus d'une autre Ligue n'ayant pas de catégorie d'âge ouverte dans le club quitté ;

Attendu que toutefois, le Conseil de Ligue a autorisé les clubs appartenant à la LAuRAFoot d'autoriser le service licence à retirer le cachet mutation pour les joueurs U20 si leur club n'a pas d'équipe ; que cette disposition s'applique uniquement aux clubs appartenant à la LAuRAFoot, par conséquent, le joueur Tais SINGAMALON du EMULATION S. GRAU DU ROI ne peut se voir appliquer une dispense du cachet mutation, son club n'étant pas concerné par les textes pris par décision du Conseil de Ligue de la LAuRAFoot ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 117 b) et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a refusé que soient dispensées du cachet mutation les licences des joueurs Mathis BOUANGA MBEMBO, Ilyas HINANE, Chérif BANCE et Tais SINGAMALON ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel décide :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale de Contrôle des Mutation lors de sa réunion en date du 12 août 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. LYON FOOTBALL.**

JOURNAL FOOT

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours

contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNO SF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue **le 10 septembre 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Pierre BOISSON, André CHENE (secrétaire), Jean-Claude VINCENT (en visioconférence), Christian MARCE et Sébastien MROZEK.

AUDITION DU 10 SEPTEMBRE 2024

[DOSSIER N°04R : Appel du GRENOBLE FOOT 38 en date du 16 août 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion en date du 12 août 2024 ayant rejeté sa demande de dispenser de cachet mutation les licences des joueurs Abdesslam CHOUKAIRI et Théo JARLAUD.](#)

En la présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations (en visioconférence).
- M. ACHOURI Fares, dirigeant et éducateur représentant son président du GRENOBLE FOOT 38 (en visioconférence).

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission de discipline a informé les assujettis de la possibilité de disposer d'un droit au silence ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. GUEBBABI Abdelkader, Président du GRENOBLE FOOT 38 qu'il invoque une jurisprudence de l'année dernière au cours de laquelle, un joueur s'était vu dispenser du cachet mutation alors qu'il rejoignait un club sans catégorie U18 ; que les joueurs Abdesslam CHOUKAIRI et Théo JARLAUD n'ont pas de catégorie U18 dans leur club respectif et désirent jouer dans leur catégorie d'âge ; que l'US. LA MURETTE a déclaré son inactivité par courrier électronique le 20 août auprès de la Ligue, en omettant, involontairement, de préciser que

celle-ci devait commencer le 30 juin 2024 ; qu'il s'agit d'une erreur de date et que l'US. LA MURETTE a oublié d'antidater sa mise en inactivité ; que la date de mise en inactivité de la catégorie U18 est bien le 30 juin 2024 suite à la demande de changement opérée par l'US. LA MURETTE ; que les clubs peuvent changer de date de mise en inactivité ; que l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE a souhaité modifier sa date de mise en inactivité de la catégorie U18 au 25 juin 2024 ; qu'il a également transmis aux pièces du dossier les échanges de courrier électronique de la part de l'US. LA MURETTE et de l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE prouvant les modifications de dates de mises en inactivités des catégories U18 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations qu'il est indiqué dans le procès-verbal de première instance que concernant le joueur Abdesslam CHOUKAIRI, l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE a déclaré son inactivité le 05 juillet 2024, sauf que la demande de licence réalisée par le GRENOBLE FOOT 38 pour son joueur en date du 01 juillet 2024 est intervenue avant la déclaration d'inactivité ; que pour le joueur Théo JARLAUD, sa demande de licence a été effectuée le 01 juillet 2024, donc avant la demande de mise en inactivité de l'US. LA MURETTE qui a été faite le 20 août 2024 ; que les dates communiquées sur le procès-verbal de première instance sont constatées avec l'enregistrement des licences sur le logiciel Foot 2000 ; que ce n'est pas la LAURAFOOT qui déclare l'inactivité mais bien le club qui fait la demande et c'est la date à laquelle la demande est envoyée par courrier électronique qui est prise en compte ; qu'on ne peut pas déclarer une inactivité en antidatant ou en modifiant la date initiale d'inactivité, une fois saisie celle-ci ne peut plus être changée ;

Considérant que le dossier a été mis en délibéré par la Commission d'Appel lors de sa réunion en date du 10 septembre ; que le délibéré a été vidé par la Commission d'Appel par voie électronique le 11 septembre 2023 ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF que « Est dispensée du cachet mutation, la licence (...) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment

pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. » ;

Attendu que l'US. LA MURETTE s'est officiellement déclarée en inactivité sur la catégorie U18 auprès de la LAuRAFoot le 20 août 2024 ;

Considérant que la licence U18 du joueur Théo JARLAUD a été saisie le 01 juillet 2024, soit avant la mise en inactivité de la catégorie U18 ;

Attendu que l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE s'est officiellement déclarée en inactivité sur la catégorie U18 auprès de la LAuRAFoot le 05 juillet 2024 ;

Considérant que la licence U18 du joueur Abdesslam CHOUKAIRI a été saisie le 01 juillet 2023, soit avant la mise en inactivité de la catégorie U18 ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel tient à rappeler que la date de mise en inactivité d'une catégorie ne peut être modifiée une fois la déclaration réalisée auprès des services de la Ligue ; qu'à ce titre, l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Lorsqu'un club se déclare en inactivité totale ou partielle, celle-ci est effective dès la date de déclaration et jusqu'au 31 mai de la saison concernée. »

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 117 b) et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant

d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission des Règlements a refusé que soient dispensées du cachet mutation les licences des joueurs Abdesslam CHOUKAIRI et Théo JARLAUD ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame BERRY Enora et Monsieur BLAIN Matthieu ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations prise lors de sa réunion du 12 août 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de GRENOBLE FOOT 38.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



JOURNAL FOOT

REGLEMENTS

RÉUNIONS DES 07 ET 10 OCTOBRE 2024

(EN VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 05

GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE – 560508

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- AZHAR Soufiane, licence Senior / U20 n° 2547908876
- BIO Marvin, licence Senior n° 9604894710
- FOUNDIKOU Hamed, licence Senior n° 9604903624
- MABIALA Éric Stéphane, licence Senior n° 2546388427

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs AZHAR Soufiane, BIO Marvin, FOUNDIKOU Hamed et MABIALA Éric Stéphane du GOAL à compter du 07 octobre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 06

US VALS LES BAINS – 504247

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- BAYARD Cyriel, licence Senior n° 2518676311
- ROUX Mathis, licence Senior n° 2544599283,
- SIMON LABRIC Hugo, licence Senior n° 2543120828

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs BAYARD Cyriel, ROUX Mathis, et SIMON LABRIC Hugo du U.S VALS LES BAINS à compter du 07 octobre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 07

AS VERNONNEX GRILLY SAUVERNY – 532829

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- BOUCETTA M'Hamed, licence Senior n° 2545040607
- DEBBAKH Amine, licence Senior n° 2543365276

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs BOUCETTA M'Hamed et DEBBAKH Amine du AS VERNONNEX GRILLY SAUVERNY à compter du 07 octobre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 08

AM TUNISIENNE ST MARTIN D'HERES – 539477

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- BANGOURA Al Hassane, licence Senior n° 9604860630
- CHERIF Ben, licence Senior n° 9603561800
- GALLA Ayyoub, licence Senior n° 2545585913
- KOUROUMA Ayoub, licence Senior n° 9604998063
- OUAFI Safouane, licence Senior n° 9604833520
- PINTO Juliano, licence Senior n° 9604833531

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs BANGOURA Al Hassane, CHERIF Ben, GALLA Ayyoub, KOUROUMA Ayoub, OUAFI Safouane et PINTO Juliano du AM TUNISIENNE ST MARTIN D'HERES à compter du 07 octobre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 09

O. ST MONTANAIS – 548044

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- AMARA Hassan, licence Vétérain n° 1731013021
- AYAZ Welat, licence Senior n° 2543839826
- CHASTAGNIER Lucas, licence Senior n° 2528718497
- DEJESUS FRANCISCO Tiago, licence Senior n° 2544521793

- DEAGE Martin, licence Senior n° 2543158673
- DELAYE Maxime, licence Senior n° 2543444989
- EL HAZLI Anis, licence Senior n° 2548378463
- ELDIN Gaétan, licence Senior n° 2508665934
- GAUD Corentin, licence Senior n° 9604742186
- HERRERO Arnaud, licence Senior n° 2543028756
- JARJAT Geoffrey, licence Vétéran n° 2528725091
- MARGUERIE Anthony, licence Vétéran n° 781515432
- MEBAREK Abdelnoure, licence Vétéran n° 9605089676
- MONTEODORO Fabio, licence Senior n° 2547006453
- PERSENTI Julien, licence Senior n° 2544108404
- PERSENTI Vincent, licence Senior U20 n° 2546172838
- PLANET Antoine, licence Senior n° 2544478210

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs AMARA Hassan, AYAZ Welat, CHASTAGNIER Lucas, DE JESUS FRANCISCO Tiago, DEAGE Martin, DELAYE Maxime, EL HAZLI Anis, ELDIN Gaétan, GAUD Corentin, HERRERO Arnaud, JARJAT Geoffrey, MARGUERIE Anthony, MEBAREK Abdelnoure, MONTEODORO Fabio, PESENTI Julien, PERSENTI Vincent et PLANET Antoine de l'O. ST MONTANAIS à compter du 07 octobre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 10

U.S LUSSAS – 512152

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- ARSAC Steven, licence Senior n° 2518693028
- IDRIS ABUBAKER Hassan, licence Senior n° 9602753202

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs ARSAC Steven et IDRIS ABUBAKER Hassan de l'U.S LUSSAS à compter du 07 octobre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 11

U.S RISSOISE – 520878

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- AHAMADI Soihafoudine, licence Senior n° 2547162501
- ALLAOUI Ousseni, licence Senior n° 9602278122
- BOUCHOURANI Djamaidine, licence Senior U20 n° 9604040563
- MASSOUNDI Daniel, licence Senior n° 2547902941

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la

Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs AHAMADI Soihafoudine, ALLAOUI Ousseni, BOUCHOURANI Zankidine et MASSOUNDI Daniel de l'U.S RISSOISE à compter du 07 octobre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 12

F.C VALLON PONT D'ARC – 544907

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- ESCAIG Clovis, licence Vétéran n° 2519433356
- PETIT Tom, licence Vétéran n° 2578626366
- TAUTELLE Anthony, licence Senior n° 2543847137

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs ESCAIG Clovis, PETIT Tom et TAULELLE Anthony du F.C VALLON PONT D'ARC à compter du 07 octobre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 13

DIOIS FC – 548847

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- CHABERT Thibaud, licence Senior U20 n° 2547304297
- FATHI Jalal, licence Vétéran n° 2598621412
- KARAMOKO Vazoumana, licence Senior n° 9602282911
- SALVAYRE Camille, licence Senior n° 2543789141
- SOUMAHORO Ibrahim, licence Senior n° 9603143733

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs CHABERT Thibaud, FATHI Jalal, KARAMOKO Vazoumana, SALVAYRE Camille et SOUMAHORO Ibrahim du DIOIS F.C à compter du 07 octobre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 14

U.S L'HORME – 517279

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- AMROUNI Idriss, licence Senior n° 2588635608
- BOUMRAR Youssef, licence Vétéran n° 2529408452
- ELESSA SOSSO Charly, licence Senior n° 2545171518
- KHIMOUM Massinissa, licence Senior n° 2528715423

JOURNAL FOOT

- SYLLA Valy, licence Senior n° 2548396591

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs AMROUNI Idriss, BOUMRAR Youssef, ELESSA SOSSO Charly, KHIMOUM Massinissa et SYLLA Valy du l'U.S L'HORME à compter du 07 octobre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 15

ASS. SPORTIVE GENEVOIS – 561076

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- BELKADI EL HALOUI Mehdi, licence Senior n° 2518693839
- MARGUERETTAZ Jérôme, licence Senior n° 2508688343

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs BELKADI EL HAOU LI Mehdi et MARGUERETTAZ Jérôme de l'ASS. SPORTIVE GENEVOIS à compter du 07 octobre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 16

ET.S TRINITE LYON – 523960

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- REZGUI Saif, licence Vétéran n° 2578636818
- RIZK Akram, licence Vétéran n° 2508688343

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs REZGUI Saif et RIZK Akram de l'ET.S TRINITE LYON à compter du 07 octobre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 17

RIVES SP – 517051

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- DE CARVALHO Basile, licence Senior n° 2545089662
- GERING Florian, licence Senior n° 2528728536
- GONCALVES Jean Christophe, licence Vétéran n° 2548617403
- MARQUES TEIXEIRA Anthony, licence Senior n° 2547699662
- MOREL Bastien, licence Senior n° 258711335

- MUSTAFA Celebi, licence Senior n° 9605025233
- NEIVA Frederick, licence Senior n° 2545089589
- NOGUEIRA Theo, licence Senior n° 2544015199
- PINEAU Olivier, licence Senior n° 2518695180

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs DE CARVALHO Basile, GERING Florian, GONCALVES Jean Christophe, MARQUES TEIXEIRA Anthony, MOREL Bastien, MUSTAFA Celebi, NEIVA Frederick, NOGUEIRA Theo et PINEAU Olivier de RIVES SP à compter du 07 octobre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 34 CG3 S.C MILLE ETANGS 1 - C. LYON OUEST S.C 1
- Dossier N° 35 CG3 F.C DU NIVOLET 1 - A.J VILLE-LA-GRAND 1
- Dossier N° 36 U16 R2 B - ET. S. TRINITE LYON 1 - U.S EST LYONNAIS FOOT 1
- Dossier N° 37 Fem R2 B - C.S LAGNIEU 1 - F.C LYON FOOTBALL 1
- Dossier N° 38 R3 C - VELAY F.C 2 - C.S PONT DU CHATEAU 1
- Dossier N° 39 Fem R2 B - GF PAYS DES COULEURS 1 - GF VILLEURBANNAISE FOOTBALL 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 31 U16 R2 D

PLASTICS VALLEE F.C 1 N° 547044 / GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD 1 N° 582556

Championnat U16 – Régional 2 – D – Journée 3 – Match N° 28356528 du 28/09/2024

Réclamation du GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD sur la participation de l'ensemble des joueurs d'OYONNAX PVFC au match de U16 R2, poule D - OYONNAX PVFC / GAPS du 28/09/2024, au motif que le club d'OYONNAX PVFC a inscrit sur la feuille de match plus de 4 joueurs avec licence mutation.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD, formulée par courriel en date du 30/09/2024, et la considère comme étant recevable ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe d'OYONNAX PVFC a inscrit cinq joueurs avec cachet mutation normale ;

JOURNAL FOOT

Considérant que le club d'OYONNAX PVFC a bénéficié des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage, à savoir d'une mutation supplémentaire pour la saison 2024-2025 (voir PV de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 23 août 2024) ;

Considérant que le club d'OYONNAX PVFC, a précisé à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, que c'est l'équipe U16 R2 qui bénéficie d'un muté supplémentaire ;

Considérant que les joueurs FERMI Idriss, KOCHISAR NAZIK Selim, KABA Alpha, TESTON Ilian et OUAZAYA Rayan, étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

[Dossier N° 32 U16 R2 A](#)

[A.S CLERMONT ST JACQUES FOOT 1 N° 525985 / SOURCES ET VOLCANS FOOTBALL 1 N° 590142](#)

[Championnat U16 - Régional 2 - A - Journée 3 - Match N° 28561978 du 28/09/2024](#)

Réserve d'avant match de SOURCES ET VOLCANS FOOTBALL sur la participation des joueurs DIBRA Rajan, LOBO KABONGO Praise, VELA Donovan, LESTANG Mathieu et MANZENZA Shiloy rencontre U16 R2, poule A – A.S CLERMONT ST JACQUES FOOT / SOURCES ET VOLCANS FOOTBALL du 28/09/2024, au motif que le club de l'A.S CLERMONT ST JACQUES FOOT a inscrit sur la feuille de match cinq joueurs avec licence mutation.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve de SOURCES ET VOLCANS FOOTBALL, formulée par courriel en date du 30/09/2024, **et la considère comme étant recevable ;**

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe de l'A.S CLERMONT ST JACQUES FOOT a inscrit cinq joueurs avec cachet mutation dont un avec mutation hors période ;

Considérant que le club de l'A.S CLERMONT ST JACQUES

FOOT a bénéficié des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage, à savoir d'une mutation supplémentaire pour la saison 2024-2025 (voir PV de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 23 août 2024) ;

Considérant que le club de l'A.S CLERMONT ST JACQUES FOOT, a précisé à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, que c'est l'équipe U16 R2 qui bénéficiera d'un muté supplémentaire ;

Considérant que les joueurs DIBRA Rajan, LOBO KABONGO Praise, VELA Donovan, LESTANG Mathieu et MANZENZA Shiloy, étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club SOURCES ET VOLCANS FOOTBALL ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

[Dossier N° 33 CF4](#)

[AM. S. TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX 1 N° 542552 / F.C VAULX EN VELIN 1 N° 504723 - Coupe de France 4ème tour - Match N° 29602862 du 28/09/2024](#)

Réclamation d'après match du club AM. S. TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX sur la participation du joueur numéro 16 Nadji CHORFA de l'équipe du F.C VAULX EN VELIN identifié en tant que gardien de but remplaçant sur la feuille de match, au motif que ce joueur a remplacé le joueur numéro 14.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de AM. S. TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX, formulée par courriel en date du 1er octobre 2024, que cette réclamation a été communiquée au club du F.C VAULX EN VELIN, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que l'article 7.3.1 du Règlement de la Coupe de France prévoit que : « les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match jusqu'au 6ème tour inclus, et 18 joueurs à compter du 7ème tour puis 20 à compter des 32èmes de finale. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16 jusqu'au 6ème tour inclus, et de 12 à 18 à compter du 7ème tour puis de 12 à 20 à compter des 32èmes de finale. Lorsqu'un club décide de faire figurer sur la feuille de match

le nombre maximum de joueurs autorisé, l'inscription d'un gardien de but remplaçant, numéroté 16, est impérative » ;

Considérant, qu'il ressort du rapport de l'arbitre que « A la 69' de jeu, le club du F.C VAULX EN VELIN m'a sollicité pour un changement. Or le club disposait d'un seul changement et seulement avec le joueur n°16. L'entraîneur local m'a demandé s'il pouvait faire rentrer le n°16 à la place du n°14 joueur. J'ai répondu à l'entraîneur que le n°16 pouvait rentrer uniquement à la place du gardien de but.

« A la 70' de jeu, le n°16 M. CHORFA Nadji (2543592605) est entré en jeu à la place du n°14 : M. BENAYEN Rachid (2510946846) qui occupait le poste de gardien de but à ce moment précis du match. En effet, M. BENAYEN avait permuté avec M. KABA Waissou n°1 (2543885539) juste avant la demande de changement. Le n°14 est devenu n°1 et le n°1 est devenu n°14. » ;

Attendu que la loi 3.4 de jeu 2024/2025 – IFAB prévoit « **que chacun des joueurs peut permuter avec le gardien de but pourvu que l'arbitre soit préalablement informé et que le remplacement s'effectue pendant un arrêt de jeu.** » ;

Considérant que le joueur n°16 identifié comme gardien de but remplaçant sur la feuille de match, a bien remplacé à la 70ème minute de jeu de la rencontre le gardien de but titulaire ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club AM. S. TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

[Dossier N° 34 CG3](#)

[S.C MILLE ETANGS 1 N° 581373 / C. LYON OUEST S.C 1 N° 516533](#)

[Coupe Gambardella Crédit Agricole 3ème tour - Match N° 29798102 du 05/10/2024](#)

Réclamation d'après match du club de S.C. MILLE ETANGS concernant la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole du 05/10/2024, motif : le club a écrit « Nous portons réserve concernant la présence d'un joueur né en 2009 sur la feuille de match : ALLARD Nils (9603976729) »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de S.C. MILLE ETANGS, formulée par courriel en date du 07/10/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « **cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142** » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation d'après-match de S.C MILLE ETANGS en date du 07/10/2024, **est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse, à savoir le motif de la réclamation ;**

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements considère la réclamation comme irrecevable en la forme et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de S.C MILLE ETANGS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

[Dossier N° 35 CG3](#)

[F.C DU NIVOLET 1 N° 548844 / A.J. VILLE-LA-GRAND 1 N° 5552307](#)

[Coupe Gambardella Crédit Agricole 3ème tour - Match N° 29798073 du 06/10/2024](#)

Réclamation d'après match du club A.J VILLE-LA-GRAND concernant la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole du 06/10/2024, motif : le club a écrit « Nos adversaires du jour ont inscrit 8 joueurs mutés » ;

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du club A.J. VILLE-LA-GRAND, formulée par courriel en date du 06/10/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la

recevabilité en la forme ; que « cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation n'est pas nominale, **puisque ne mentionnant pas le nom du ou des joueurs concernés par le point réglementaire soulevé ;**

Considérant que la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a traité le 23/09/2024 une demande du F.C. DU NIVOLET pour supprimer le cachet mutation de certains joueurs inscrit sur la feuille de match cité en référence, cette demande a fait l'objet d'un refus ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 09 octobre 2024 au club du F.C DU NIVOLET, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu qu'il ressort de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club F.C DU NIVOLET a inscrit sept joueurs avec licence mutation dont un hors période :

- GACHET Jordan, licence U18 n° 2548436193, mutation normale
- BOUVIER Noan, licence U18 n° 2546586367, mutation normale

- DJIMLI Alex, licence U18 n° 2546749779, mutation hors période
- HABCHI Nael, licence U18 n° 2547078468, mutation normale
- ATES Efe, licence U18 n° 2546590114, mutation normale
- DIEUDONNE GEORGE Edgar U18 n° 2547357573, mutation normale
- DRAME Nino U18 n° 2547001560, mutation normale

Considérant que le club F.C DU NIVOLET a inscrit sur la feuille de match, sept joueurs au lieu des quatre réglementaires avec licence mutation ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe F.C DU NIVOLET et qualifie l'équipe A.J. VILLE-LA-GRAND pour le prochain tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole ;

Le club F.C DU NIVOLET est amendé de la somme de 174€ (58€X3) pour avoir fait participer trois joueurs supplémentaires avec licence mutation à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de A.J VILLE-LA-GRAND ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN



JOURNAL FOOT

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 07 OCTOBRE 2024

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

Assisté : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC LOIRE SORNIN 548715 - DUPUIS David & SANCHEZ Jean-Pierre (Loisir), club quitté : MABLY SPORT SECTION FOOT 546945

ST GEORGES SP.L. 539756 - CUSSET Jessie (Senior), club quitté : A.S. CHAUDES-AIGUES NEUVEGLISE SUR TRUYERE 521165"

A. DES PORTUGAIS 529716 - DIAS Thomas (Senior), club quitté : AS IZERNORE NURIEUX-VOLOGNAT 561127

F. C. RHONE VALLEES 551476 - CAMARA Mamadou (Sénior), club quitté : ENTENTE CREST AOUSTE 551477

FOOTBALL CLUB MAHORAIS DE GRENOBLE 564490 - HOUMADI COMBO Chamsidine (U17), club quitté : F.C. DU NIVOLET 548844

U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE 513357 - BENEDDEB Eden (U14F), club quitté US METARE ST ETIENNE SUD EST 551564 & ESSABITRI Sarah (U15F), MSİYAH Marwa (U15F) et MSİYAH Safa (U15F), club quitté F.C. ST ETIENNE 521798

U.S. CREYS MORESTEL 553286 - BEN BELLA Younes (U19), club quitté RACING CLUB BOUVESSE 550795

US MONISTROL SUR LOIRE 504294 - CHOUCANI Amine (U19), club quitté O. DE ST ETIENNE 504383

ANDREZIEUX-BOUTHEON FC 508408 - DORMENIL Rose (U16F), club quitté SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL 56 4205

& SAUVE Emy (U17F), club quitté F.C. BOURGUISAN 524469

& BRIZOUX Lison (U15F), club quitté F.C. LURIECQUOIS 529 512 & BLANCHARD Chloe (U13F), club quitté FOOTBALL CLUB BONSON/ST CYPRIEN 551926

A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS 521966 - CHERIGUI Yani (U15), GONCALVES Leandro (U15), FOURNIER Ronan (U15), club quitté : ES DE MANIVAL A ST ISMIER (523348)

FC DES LAUZES 551520 - MANCUSO Giuseppe (Vétéran), BIQUE Noah (U19), SALAS Robin (Sénior), club quitté RACING CLUB BOUVESSE 550795

O. ST GENIS LAVAL 520061 - REJEB Mayer (U20), GHOURBAL Mohamed (U20), club quitté CASCOL 504563

OPPOSITIONS, ABSENCES OU

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 225

ENT SPORTIVE LIZIEUX MEZENC – 535662 – ALKHALIL Hasan (Senior) – club quitté : A.U.S. SUCS ET LIGNON – 581280

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 17/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 226

U.S. REPLONGES – 504283 – SON Chris (Senior) – quitté club : C.S CHEVROUX – 528069

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 16/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

JOURNAL FOOT

DOSSIER N° 227

C.S.A. DEFENSE NLE ST ETIENNE – 508783 –
DHAOUADI Ayoub & NAIT HAOUDDI Mohamed
(U13) – club quitté : MONTREYNAUD 42 –
542421

La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté a émis un refus via le système informatique au motif de la mise en péril des équipes,

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif du club est insuffisant sans ces joueurs,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant les joueurs.

DOSSIER N° 228

E.C CHABEUIL – 519780 – CHAREYRE
Nolan (U20) – club quitté : ENT SPORTIVE
BEAUMONTELEGER – 582281

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

(...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 09/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 229

FOY.RUR.S. CHAMPANGES – 517157 –
PACCOT Stéphane (Vétérain) – club quitté : C.S.
AMPHION PUBLIER – 516534

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

(...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 230

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 –
MEHDI Mohamed (U17) – club quitté : A.S.
DOMERATOISE – 506258

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

(...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 231

ENTENTE SPORTIVE LIZIEUX MEZENC –
535662 – SANGARE Moussa (U19) – clubs
quitté : U.S. SUCS ET LIGNON – 581280

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

(...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 23/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

JOURNAL FOOT

DOSSIER N° 232

ENTENTE SPORTIVE LIZIEUX MEZENC – 535662 – DIOMANDE Mouhamed (Sénior) & TIRERA Bakou (Sénior) – club quitté : U.S. SUCS ET LIGNON – 581280

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 24/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 233

ENTENTE SPORTIVE LIZIEUX MEZENC – 535662 – TOURE Paly (Sénior) – club quitté : A.S. GRAZAC LAPTE – 526529

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 24/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 234

E.C. DES LAUZES – 551520 – SCICLUNA Thomas (Sénior) – club quitté : F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX – 536260

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux

de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 18/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 235

U.S. BEAUMONTOISE – 508949 – JACKIE Christophe (U15) – club quitté : U. J. CLERMONTOISE – 590198

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 25/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 236

C.S. NEUVILLOIS – 504275 – NOUQUE Herald (Sénior) – club quitté : AIN SUD – 548198

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 25/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai

de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 237

U.S BEAUMONTOISE - 508949 - JACKIE Christophe (U15) - club quitté : U.J. CLERMONTOISE - 590198

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 25/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 238

SPORTING NORD ISERE - 528363 - TOURE Moctar - SONKO Yahya & CONDE Mohamed (U18) - club quitté : O. DE VILLEFONTAINE - 581501

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en catégorie Libre / U19/ U18 ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin**

précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club quitté, questionné en date du 04/10/2024, a adressé un mail pour informer la Commission qu'il ne souhaite pas déclarer d'inactivité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que les licences des joueurs, ont été demandées sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 239

CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 - 790167 - SOUVIGNHEC Lola (Senior F) - club quitté : CHAZAY F.C - 554474

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en catégorie Libre / Senior F ;
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours** »

Considérant que le club quitté, questionné en date du 04/10/2024, a adressé un mail le 05/10/2024 pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe dans la catégorie de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 240

F.C GERLAND LYON - 533109 :

AUDEL Kelyce & ELHAMDAOUI JILELI Yasmine (U18 F) - club quitté : O. DE VAULX EN VELIN - 528353
CHAABANER Anim (U17F) - club quitté : MENIVAL F.C
CHACHOUAI Wilhem (U16F) : FEYZIN C. BELLE ET. - 504739

1°/ Pour les joueuses AUDEL Kelyce & EL HAMDAROU JILELI Yasmine (U18 F) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U18 F – U17 F – U16 F le 1er octobre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les demandes de licence des joueuses ont été effectuées avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club F.C. GERLAND LYON.

Pour la joueuse CHAABANE Ranim (U17 F) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U18 F – U17 F – U16 F en date du 1er Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence de la joueuse citée en référence a été effectuée le 04 septembre 2024, donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse du cachet mutation.

Pour la joueuse CHACHOUAI Wilhem (U16F) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en catégorie Libre / U18 F – U17 F – U16 F ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours** »

Considérant que le club quitté, questionné en date du 04/10/2024, a adressé un mail le 07/10/2024 pour informer la Commission qu'il ne souhaite pas déclarer d'inactivité dans la catégorie de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que la licence de la joueuse, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 241

UNION SPORTIVE GIEROISE – 504338 DIAZ Nemo (U18) – club quitté : A.S. NOTRE DAME DE MESSAGE – 534245

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en catégorie Libre / U19 – U18 ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours** »

Considérant que le club quitté, questionné en date du 04/10/2024, a adressé un mail pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité

JOURNAL FOOT

rétroactivement au 1er juin ;
Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 242

SUDAZERQUES FOOT – 563771 – ROCHETTE Thomas – VIDAL Théo – BOSNET Chris & LEDOUX Axel (U16) – club quitté : CHAZAY F.C – 554474

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en catégorie Libre / U17 – U16 ;
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilité à l'entériner ;

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot stipulant que : *« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »*

Considérant que le club quitté, questionné en date du 04/10/2024, a adressé un mail le 05/10/2024 pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe dans la catégorie des joueurs citées en rubrique ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juillet ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence des joueurs sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 242

GRENOBLE FOOT 38 – 546946 – COURTIAL Joan (U14) – club quitté : F.C BOURGOIN-JALLIEU – 516884

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation au délai de changement de club ;

Considérant que club avait saisi la demande de licence dans les délais mais sans fournir le justificatif de domicile et les dossiers ont été supprimés au bout d'un mois car incomplets ;

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous et que seule la F.F.F. peut en modifier les règles ;

Considérant que la date d'enregistrement est la date de saisie à la condition que les pièces demandées soient fournies dans les 4 jours de la saisie et que toute pièce fournie après ce délai, modifie la date d'enregistrement qui passe à la date de l'envoi de la dernière pièce. Si elle est après le 15 juillet,

le cachet d'origine est modifié par le programme pour le transformer en cachet mutation hors période ;

Considérant qu'il a été fait application de l'article 82 des règlements de la F.F.F. ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées ;

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance ; qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

DOSSIER N° 243

O. DE ST ETIENNE – 504383 – THERY Nahil (U18) – club quitté : F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 – 504281

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U19 – U18 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'*« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »* ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'O. DE ST ETIENNE.

JOURNAL FOOT

DOSSIER N° 244

OLYMPIQUE LYON SUD - 520061 - MURADASHVILI Luka (U19) & CAMARA Idrissa (U20) - club quitté : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON - 504563

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que **« les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :**

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 30 août 2024 un courriel du club de C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Considérant que les demandes de licence des joueurs cités en référence ont été effectuées après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 245

ENTENTE CREST AOUSTE - 551477 - JDIDI llyes (U19) - club quitté : F.C PORTOIS - 509606

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, **« il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :**

- que le joueur concerné ne joue pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que le club quitté n'a pas demandé à la Ligue la mise en inactivité de leur catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de l'ENTENTE CREST AOUSTE.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

**COMMISSION RÉGIONALE DE SURVEILLANCE
DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES
Réunion du 30 Septembre 2024
CLIQUEZ ICI**